

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022.

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le neuf décembre deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFKO, Mme Laura BELLOIS, Adjointes au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA (*Arrivé à 20h27, absent aux délibérations n°251.12.2022, 252.12.2022 et 253.12.2022*), M. Chaouki BOUBERKA, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Yves CAILLAUD	à	M. Claude MATHON
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickael MARC
M. Guillaume GINGUENE	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Sylvain LANDEMAINE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

258.12.2022 URBANISME/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Résumé :

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal, objet de la présente délibération.

Enjeux et Objectifs :

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015 a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés. Elle a pour objectif d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches :

- Soit en raison de leur lieu d'implantation,
- Soit sur décision du maire pour déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, cette décision doit être prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante et également après avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération lorsque le nombre de dimanches accordés est supérieur à 5.

Les dates concernées doivent ensuite être fixées par arrêté du Maire avant le 31 décembre.

Il est possible de distinguer les dimanches par branche (commerces de détails / concessions automobiles).

Il est rappelé que le volontariat est le principe et un accord écrit du salarié reste requis. Le refus de travailler le dimanche ne peut être pris en compte lors de l'embauche, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement. En contrepartie du travail dominical, les salariés ont droit à un salaire au moins double et un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là. Par ailleurs, un même salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine. La dérogation au repos dominical doit être effectuée par roulement et par quinzaine pour tout ou partie du personnel, ce qui implique qu'un même salarié ne peut travailler tous les dimanches.

Suite aux différentes consultations d'organisations syndicales et professionnelles, de responsables d'entreprises, de concessionnaires automobiles, il est proposé au titre de l'année 2023 le calendrier suivant :

• **Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :**

15 janvier 2023

12 mars 2023

16 avril 2023

11 juin 2023

17 septembre 2023

15 octobre 2023

26 novembre 2023

3 + 10 + 17+ 24 et 31 décembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les avis des organismes consultés,

VU l'avis favorable à la majorité abstentions du groupe de l'opposition « Réussir Osny » de la commission plénière du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT la politique de la ville en matière de développement économique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

DE DONNER

un avis favorable sur le calendrier 2023 des ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

• **Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :**

15 janvier 2023

12 mars 2023

16 avril 2023

11 juin 2023

17 septembre 2023

15 octobre 2023

26 novembre 2023

3 + 10 + 17+ 24 et 31 décembre 2023

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 15 décembre 2022,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le maire,


Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20221215-258122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022